



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/23285  
14 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991,

Prenant note du rapport en date du 11 décembre 1991 (S/23280) que lui a présenté le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991),

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

Félicitant le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général du 11 décembre 1991 (S/23280) et en remercie le Secrétaire général;

2. Fait siennes en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la stricte application de l'Accord de Genève daté du 23 novembre 1991 permettrait un examen accéléré de la question du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

3. Souscrit en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est disposée à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe, comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son Représentant personnel, afin de faire progresser la préparation du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix;

4. Souligne l'opinion selon laquelle l'objectif du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la conférence sur la Yougoslavie;

5. Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) Demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général dans un délai de 20 jours sur les mesures qu'ils ont instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie;

b) Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

- i) Examiner les rapports soumis conformément à l'alinéa a) ci-dessus;
- ii) Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des embargos imposés en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);
- iii) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet de violations des embargos et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de ces embargos;
- iv) Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des Etats Membres;

c) Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en oeuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);

d) Exige le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

6. S'engage à examiner les moyens propres à obtenir le respect des engagements contractés par les parties;

7. Prie instamment tous les Etats et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif, et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit en Yougoslavie, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts humanitaires en Yougoslavie, en liaison avec le CICR, le HCR, l'UNICEF et les autres organisations humanitaires appropriées, pour prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins pressants du peuple yougoslave, y compris les personnes déplacées et les groupes les plus vulnérables affectés par le conflit, pour aider au retour à leurs foyers des personnes déplacées;

9. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

-----

